

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 04153

Numéro SIREN : 883 506 362

Nom ou dénomination : MORIA CAPITAL

Ce dépôt a été enregistré le 19/05/2020 sous le numéro de dépôt 23078

Greffe du tribunal de commerce de Nanterre



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 19/05/2020

Numéro de dépôt : 2020/23078

Type d'acte : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
Transfert du siège social

Déposant :

Nom/dénomination : MORIA CAPITAL

Forme juridique : Société par actions simplifiée à associé unique

N° SIREN : 883 506 362

N° gestion : 2020 B 04153





MORIA CAPITAL
R.C.S. Luxembourg: B 185.931
Société anonyme
Siège social: 45-47, Boulevard de la Pétrusse, L-2320 Luxembourg

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
Du 31 mars 2020 **Numéro 416/2020**

L'an deux mille vingt, le trente-et-unième jour du mois de mars.

Par-devant Nous, Maître Marc Loesch, notaire de résidence à Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg,

S'est tenue une assemblée générale extraordinaire (l'« **Assemblée** ») de **MORIA CAPITAL**, une société anonyme constituée et existante selon les lois du Grand-Duché de Luxembourg, ayant son siège social au 45-47, Boulevard de la Pétrusse, L-2320 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg et inscrite auprès du Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 185931 (la « **Société** »).

La Société a été constituée par un acte de Maître Paul DECKER, notaire résidant alors à Luxembourg, le 18 mars 2014 et publié au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations le 13 juin 2014, sous le numéro 1532. Les statuts de la Société ont été modifiés à plusieurs reprises depuis sa constitution et pour la dernière fois par un acte de Maître Henri BECK, notaire résidant alors à Echternach, le 13 novembre 2017 et publié au Recueil Electronique des Sociétés et Associations le 21 novembre 2017, sous le numéro RESA_2017_269.523 (les « **Statuts** »),

L'Assemblée est ouverte à 10.15 heures et est présidée par Monsieur Frank Stolz-Page, demeurant professionnellement à Luxembourg (le « **Président** »).

Le Président nomme Madame Nadine Neybecker, demeurant professionnellement à Luxembourg, comme secrétaire de l'Assemblée (le « **Secrétaire** »).



L'Assemblée nomme Madame Anne Vautz, demeurant professionnellement à Luxembourg comme scrutateur de l'Assemblée (le « **Scrutateur** »).

Le Président, le Secrétaire et le Scrutateur constituent ensemble le bureau de l'assemblée (le « **Bureau** »).

La procuration de l'actionnaire unique représenté à l'assemblée, après avoir été signées par les membres du Bureau, le mandataire de la partie comparante ainsi que le notaire soussigné, restera annexée au présent acte pour les formalités de l'enregistrement.

Le Bureau étant ainsi constitué, le Président déclare et prie le notaire d'acter ce qui suit :

I. L'actionnaire unique de la Société détenant l'intégralité du capital social émis et libéré et des droits de vote de la Société est dûment représenté à l'assemblée et le nombre d'actions détenues par ce dernier est indiqué dans la liste de présence signée par son mandataire, par les membres du Bureau et par le notaire instrumentaire. Cette liste de présence restera annexée au présent acte pour les besoins de l'enregistrement.

II. Il est prévu de transférer par voie de continuation en France le siège social, l'établissement principal, l'administration centrale et le lieu de gestion effectif de la Société du Grand-Duché de Luxembourg en France sans dissolution de la société mais au contraire avec pleine continuité sociale et juridique et d'adopter la forme sociale d'une société par actions simplifiée de droit français lors de la migration en France;

III. Il résulte d'un bilan de la Société au 31 mars 2020, l'actif net de la Société correspond au moins à la valeur du capital social (et de la prime d'émission, le cas échéant) de la Société (les « **Comptes de Clôture** »). Une copie des Comptes de Clôture, a été remise au notaire soussigné ; et

IV. Que l'ordre du jour de la réunion est formulé de la manière suivante :

ORDRE DU JOUR

1) Reconnaissance de la convocation;

2) Transfert par voie de continuation du siège social, de l'établissement principal, de l'administration centrale et du lieu de gestion effectif de la Société du Grand-Duché de Luxembourg en France ;





3) Adoption par la Société de la forme juridique d'une société par actions simplifiée de droit français sous la dénomination sociale MORIA CAPITAL, et adoption de la nationalité française à la suite du transfert du siège social, de l'établissement principal, de l'administration centrale et du lieu de gestion effectif de la Société du Grand-Duché de Luxembourg en France ;

4) Approbation du bilan de la Société au 31 mars 2020 (les « **Comptes de Clôture** ») et que la description, la cohérence et attribution de tous les actifs et passifs de la Société et la reconnaissance que tous les actifs et passifs de la Société, sans limitation, restent la propriété de la Société dans son intégralité, qui continue à être propriétaire de tous ses actifs et continue à être tenue par tous ses passifs et engagements ;

5) Prise de connaissance de la démission (i) des administrateurs de catégorie B de la Société, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2020 et (ii) de l'administrateur de catégorie A avec effet à la date de migration et octroi de leur décharge complète pour l'exécution de leur mandat et la nomination d'un Président avec effet à la date de migration ;

6) Prise de connaissance de la démission du commissaire de la Société, à compter de la date de migration, et octroi de la décharge complète pour l'exécution de ses mandats ;

7) Délégation des pouvoirs; et

8) Divers.

V. Que l'Actionnaire Unique a demandé au notaire soussigné d'acter les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'intégralité du capital social étant représentée à la présente Assemblée, l'Assemblée représenté se considère comme dûment convoqué et déclare avoir une parfaite connaissance de l'ordre du jour qui lui a été communiqué au préalable.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée a décidé d'approuver le transfert du siège social, de l'établissement principal, de l'administration centrale et du lieu de gestion effectif de la Société du Grand-Duché de Luxembourg en France, sans dissolution de la Société mais, au contraire, avec pleine continuité sociale et juridique.

L'Assemblée a ensuite décidé que la Société est établie en France sous la



forme juridique d'une société par actions simplifiée de droit français sous la dénomination sociale MORIA CAPITAL, avec son siège social établi au 11 Bis, Avenue de Madrid, 92200 Neuilly Sur Seine, France, avec effet au 31 mars 2020 et avec la condition résolutoire de son non-enregistrement au Registre du Commerce et des Sociétés français (la « **Date de Migration** »).

Par conséquent, la radiation de la Société à Luxembourg par le Registre de Commerce et des Sociétés du Luxembourg ne sera effectuée qu'à réception du certificat établissant l'enregistrement de la Société au registre des sociétés en France.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée a décidé d'approuver la forme juridique d'une société par actions simplifiée de droit français sous la dénomination sociale MORIA CAPITAL, et qu'elle accepte la nationalité française avec effet à la Date de Migration suite au transfert du siège social, de l'établissement principal, de l'administration centrale et du lieu de gestion effectif de la Société du Grand-Duché de Luxembourg en France.

L'Assemblée a décidé de reformuler intégralement les Statuts pour adopter les statuts d'une société par actions simplifiée de droit français, essentiellement sous la forme du projet de statuts présenté lors de l'assemblée, avec effet à la Date de Migration, ci-joint en tant que Annexe A.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée décide de reconnaître et, dans la mesure où cela est nécessaire, d'approuver les Comptes de Clôture, reflétant la situation financière de la Société avant le transfert avec pleine continuité juridique de la Société, en France.

L'évaluation des actifs et passifs de la Société est attestée par l'Assemblée, *inter alia*, par les Comptes de Clôture dont il résulte que :

- tous les actifs et passifs de la Société figurent au bilan certifié ci-joint daté du 27 mars 2020;
- sur la base des principes comptables généralement reconnus au Grand-Duché de Luxembourg, la valeur nette des actifs et passifs de la Société selon le bilan ci-joint est évaluée au moins à cinq millions neuf cent trente-deux mille cent vingt et un Euros et huit centimes (5.932.121,08 .- EUR); et
- il n'existe aucun obstacle, ni juridique ni contractuel, au transfert, avec



pleine continuité légale de la Société du Grand-Duché de Luxembourg en France.

L'Assemblée a déclaré que tous les actifs et passifs de la Société, sans limitation, restent la propriété dans l'intégralité de la Société, qui continue de détenir tous ses actifs et continue d'être tenue par tous ses passifs et engagements.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée a décidé d'accepter la démission des administrateurs de catégorie B de la Société avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2020 et a décidé de leur accorder pleine décharge pour l'exécution de leur mandat jusqu'au 31 décembre 2019, à savoir:

- **Monsieur Jean-Jacques AXELROUD**, administrateur de classe B, demeurant personnellement au 89, Avenue Gaston Diderich, L-1420, Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg ; et

- **Monsieur Thomas SCHOENHERR**, administrateur de classe B, demeurant personnellement au 133B, rue Fond Saint Martin, L-2135, Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg.

L'Assemblée a décidé d'accepter la démission de l'administrateur de catégorie A de la Société avec effet à la Date de Migration et a décidé de lui accorder pleine décharge pour l'exécution de son mandat jusqu'à la Date de Migration, à savoir :

- **Monsieur Jérémie HAZAN**, demeurant personnellement au 11 Bis, Avenue de Madrid, 92200 Neuilly Sur Seine, France.

L'Assemblée a ensuite décidé d'approuver, avec effet à la Date de Migration, la nomination de **Monsieur Jérémie HAZAN**, demeurant personnellement au 11 Bis, Avenue de Madrid, 92200 Neuilly Sur Seine, France, en tant que Président de la Société.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée a décidé de mettre fin au mandat de FIDUCIAIRE BEFAC EXPERTISES COMPTABLES ET FISCALES (Luxembourg) S.à r.l. en tant que commissaire de la Société à compter de la Date de Migration.

L'Assemblée a également décidé de donner décharge (*quitus*) à FIDUCIAIRE BEFAC EXPERTISES COMPTABLES ET FISCALES (Luxembourg) S.à r.l., en qualité de commissaire de la Société, pour l'exécution de son mandat à partir du 1^{er} janvier 2020 et jusqu'à la Date de Migration.



SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée a décidé d'autoriser tout administrateur actuel ou futur, agissant et signant seul avec plein pouvoir de substitution, au nom et pour le compte de la Société, à (i) signer et livrer tous documents, actes, instruments, accords, avis, remerciements, lettre d'accord, mémorandums, déclarations et certificats qui peuvent être accessoires, nécessaires, requis ou utiles en rapport avec les résolutions ci-dessus et (ii) pour effectuer toutes les actions qui sont nécessaires ou utiles à la mise en œuvre des résolutions ci-dessus.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour l'Assemblée est levée à 10.30 heures.

FRAIS

Les frais, coûts, honoraires et charges de quelque nature que ce soit qui seront imputés à la Société en raison du présent acte, sont évalués à environ deux mille cinq cents euros (2.500 EUR).

Le notaire soussigné, qui a personnellement la connaissance de la langue française, déclare que la partie comparante l'a requis de documenter le présent acte en langue française uniquement.

DONT ACTE,

Fait et passé à Luxembourg, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite et interprétation donnée aux membres du bureau, et au mandataire de l'actionnaire unique qui ont signé avec le notaire le présent acte.

(Signé) F. Stolz-Page, N. Trinell, A. Vautz, M. Loesch.

Enregistré à Luxembourg Actes Civils 2, le 3 avril 2020.

Relation : 2LAC/2020/6228.

Reçu soixante-quinze euros.

75,00 €.

Le Receveur, signé A. MULLER

Pour expédition conforme,

Luxembourg, le 16 avril 2020.



Greffe du tribunal de commerce de Nanterre



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 19/05/2020

Numéro de dépôt : 2020/23078

Type d'acte : Liste des souscripteurs

Déposant :

Nom/dénomination : MORIA CAPITAL

Forme juridique : Société par actions simplifiée à associé unique

N° SIREN : 883 506 362

N° gestion : 2020 B 04153



MORIA CAPITAL
Société par actions simplifiée au capital de 35.608 euros
Siège social : 11 Bis, Avenue de Madrid – 92200 Neuilly-sur-Seine
RCS Nanterre (en cours d'attribution)

LISTE DES SOUSCRIPTEURS D'ACTIONS
EN NUMERAIRE

Le capital social de la société MORIA CAPITAL (la « **Société** ») est de 35.608 euros, divisé en 35.608 actions d'une valeur nominale de 1 euro chacune, lesquelles ont été souscrites en totalité et entièrement libérées.

Identité des futurs actionnaires	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions (à la valeur nominale)	Montant des versements effectués
Monsieur Jérémie HAZAN <i>né le 20 décembre 1984 à Aubervilliers (93300), domicilié au 11 Bis, Avenue de Madrid – 92200 Neuilly-sur-Seine</i>	35.608	35.608 €	35.608 €
Total	35.608	35.608 €	35.608 €

Le présent état, constatant la détention de 35.608 actions de la Société et la libération de la totalité du montant nominal desdites actions, soit la somme de 35.608 euros, est certifié exact, sincère et véritable par Monsieur Jérémie HAZAN, associé unique de la Société.

Fait à Neuilly-sur-Seine

Le 31 mars 2020

Monsieur Jérémie HAZAN

Greffe du tribunal de commerce de Nanterre



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 19/05/2020

Numéro de dépôt : 2020/23078

Type d'acte : Décision(s) de l'actionnaire unique

Déposant :

Nom/dénomination : MORIA CAPITAL

Forme juridique : Société par actions simplifiée à associé unique

N° SIREN : 883 506 362

N° gestion : 2020 B 04153



MORIA CAPITAL S.A.
Société anonyme
Siège social: 45-47, Boulevard de la Pétrusse
L-2320 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg
R.C.S. Luxembourg: B 185.931
(la « Société »)

RESOLUTIONS CIRCULAIRES DE L'ADMINISTRATEUR UNIQUE DE LA SOCIETE EN
DATE DU 30 MARS 2020

Je, soussigné, Monsieur Jérémie HAZAN, administrateur unique de la Société, prends les résolutions suivantes :

ATTENDU QUE :

- 1) **Monsieur Jérémie HAZAN**, né le 20 décembre 1984, à Aubervilliers, France, résidant personnellement au 11 Bis, Avenue de Madrid, 92200 Neuilly Sur Seine, France, détient l'intégralité des 35.608 actions d'une valeur nominale de 1 EUR chacune de la Société et est à la fois l'actionnaire unique et l'administrateur unique de la Société (l'« **Actionnaire Unique** » et l'« **Administrateur Unique** »).
- 2) En date du 30 mars 2020, l'Actionnaire Unique envisage le transfert du siège social, établissement principal, administration centrale et du lieu de gestion effectif de la Société avec continuité de la personnalité morale de la Société du Grand-Duché de Luxembourg vers la France où la Société prendra la forme d'une société par actions simplifiée française avec effet au 31 mars 2020 (la « **Migration** »).
- 3) Dans le cadre de la Migration, l'Administrateur Unique devra démissionner avec effet à la date de la Migration et un Président sera nommé avec effet à la date de la Migration.
- 4) En conséquence de la Migration, la Société devra reformuler intégralement ses statuts pour adopter les statuts d'une société par actions simplifiée de droit français conformément au droit français.

M



[Signature]

- 5) Lorsque la Migration sera accomplie, et à la suite de l'enregistrement de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés français, la Société sera radiée du Registre de Commerce et des Sociétés du Luxembourg.
- 6) L'Administrateur Unique reconnaît que tous les actifs et passifs de la Société, sans limitation, restent la propriété dans l'intégralité de la Société, qui continue de détenir tous ses actifs et continue d'être tenue par tous ses passifs et engagements.
- 7) Afin d'approuver la Migration, l'Actionnaire Unique sera convié à assister à une assemblée générale extraordinaire devant être tenue devant Maître Marc Loesch, notaire de résidence à Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg, le 31 mars 2020 (l'« **AGE** ») ayant l'agenda tel que décrit dans le projet d'AGE.

Les étapes décrites ci-dessus sont ci-après dénommées les « **Etapes** ».

Le projet d'AGE été revu avec attention par l'Administrateur Unique et restera annexé au présent procès-verbal en tant qu'Annexe.

Après un examen attentif des Etapes et de l'Annexe, l'Administrateur Unique décide d'adopter les résolutions suivantes, considérées comme étant dans le meilleur intérêt de la Société :

PREMIERE RESOLUTION

L'Administrateur Unique décide de prendre en considération, et dans la mesure nécessaire d'approuver, la Migration, la considérant dans l'intérêt de la Société.

SECONDE RESOLUTION

L'Administrateur Unique décide de proposer à l'Actionnaire Unique d'approuver la Migration, et de le convoquer à cet effet à l'AGE.

4

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 18h.

an

[Signature et annexe à la page suivante]

Page 3



[Handwritten signature]

ADMINISTRATEUR UNQUE	SIGNATURE
Nom: M. Jérémie HAZAN Fonction: Administrateur unique Date : 30 mars 2020	

Annexe: Projet d'AGE

Greffe du tribunal de commerce de Nanterre



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 19/05/2020

Numéro de dépôt : 2020/23078

Type d'acte : Attestation bancaire

Déposant :

Nom/dénomination : MORIA CAPITAL

Forme juridique : Société par actions simplifiée à associé unique

N° SIREN : 883 506 362

N° gestion : 2020 B 04153



ATTESTATION DE DETENTION DE COMPTE

Nous soussignés CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL CIC PARIS GRANDE ARMEE
représenté(e) par SARAH GAUTHIER ,
attestons que,
la société MORIA CAPITAL détient le compte n° FR76 3006 6105 9100 0204 2920 190.

Fait à PARIS , le 13 mai 2020

SARAH GAUTHIER
CHARGÉE D'AFFAIRES PROFESSIONNELS
01 53 35 43 75

CIC PARIS GRANDE ARMEE
GUICHET 10591
50 Bis avenue de la Grande Armée
75017 PARIS
Tél. 08 20 01 05 91 - Fax 01 44 09 23 23

ATT07



Greffe du tribunal de commerce de Nanterre



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 19/05/2020

Numéro de dépôt : 2020/23078

Type d'acte : Statuts mis à jour

Déposant :

Nom/dénomination : MORIA CAPITAL

Forme juridique : Société par actions simplifiée à associé unique

N° SIREN : 883 506 362

N° gestion : 2020 B 04153



MORIA CAPITAL
Société par actions simplifiée au capital de 35.608 euros
Siège social : 11 Bis, Avenue de Madrid – 92200 Neuilly-sur-Seine
RCS Nanterre (en cours d'attribution)

STATUTS

(STATUTS ETABLIS SUITE AU TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL DE LA SOCIETE
DU GRAND DUCHE DU LUXEMBOURG EN FRANCE ET CE, SANS PERTE DE LA
PERSONNALITE MORALE)



Après avoir rappelé que :

- La présente société a été constituée le 18 mars 2014, par acte notarié, sous forme de société anonyme soumise au droit luxembourgeois, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 185931 (ci-après la « **Société** ») ;
- Au cours des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire en date du 31 mars 2020 tenue par devant notaire, l'associé unique de la Société a décidé de transférer le siège social de la Société et son administration centrale du 45-47, Boulevard de la Pétrusse, L-2320 Luxembourg (Grand-Duché du Luxembourg) au 11 Bis, Avenue de Madrid – 92200 Neuilly-sur-Seine (France), et en conséquence de faire adopter par la Société la nationalité française, ladite Société étant ainsi transformée en société par actions simplifiée de droit français sans perte de la personnalité morale. En effet, ce transfert n'a donné lieu, ni légalement, ni fiscalement, à la constitution d'une nouvelle société.

LE SOUSSIGNE :

- Monsieur Jérémie Hazan, de nationalité française, né le 20 décembre 1984 à Aubervilliers (93300), demeurant au 11 bis, Avenue de Madrid – 92200 Neuilly-sur-Seine

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée MORIA CAPITAL qu'il a décidé d'adopter suite au transfert du siège social de la société du Grand-Duché du Luxembourg en France.



MORIA CAPITAL
Société par actions simplifiée au capital de 35.608 euros
Siège social : 11 Bis, Avenue de Madrid – 92200 Neuilly-sur-Seine
RCS Nanterre (en cours d'attribution)

STATUTS

1. FORME

Il est formé une société par actions simplifiée (ci-après, la « **Société** ») régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci sera dénommé « associé unique ». L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés, les termes « collectivité des associés » et « associés » désignant indifféremment l'associé unique ou les associés.

2. OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger :

- l'acquisition et la gestion de toutes valeurs mobilières, la prise de participation ou d'intérêts dans toutes sociétés et entreprises commerciales, industrielles, financières, mobilières, en règle générale, toutes activités entrant dans le cadre d'une société holding et notamment l'animation de ses filiales,
- le management d'entreprises, incluant notamment la réalisation de toutes prestations en matière d'assistance à la gestion administrative, comptable, financière et commerciale des entreprises et la mise à disposition de personnel éventuellement nécessaire,
- la réalisation d'opérations de trésorerie avec des sociétés ayant avec elle, directement ou indirectement, des liens de capital conférant à l'une des entreprises liées un pouvoir de contrôle effectif sur les autres (au sens de l'article L. 511-7 du Code monétaire et financier) et l'octroi, à titre non habituel, de cautions et garanties,
- la recherche et l'identification d'opportunités d'investissements et la recherche de solutions de financements, l'assistance, dans le cadre d'entreprises, de particuliers, ou d'organismes sociaux ainsi que toutes prestations de services et actes de commerce et conseils en rapport avec cette activité,
- et généralement, toutes opérations d'affaires ou entreprises quelconques, financières, industrielles, commerciales, mobilières ou immobilières et, plus particulièrement, celles se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus relatés ou qui seraient de nature à faciliter, favoriser ou développer son commerce, et ce, tant en France que dans tous autres pays.



3. DENOMINATION

La dénomination sociale de la Société est :

MORIA CAPITAL

Tous les actes ou documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

4. SIEGE SOCIAL

4.1 Le siège social est fixé à : 11 Bis, Avenue de Madrid – 92200 Neuilly-sur-Seine.

4.2 Il peut être transféré en tout autre lieu en France par simple décision du Président.

Lors d'un transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

5. DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux présents statuts.

6. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de trente-cinq mille six cent huit (35.608) euros. Il est divisé en trente-cinq mille six cent huit actions d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, toutes de même catégorie, entièrement libérées.

7. MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Toute modification du capital résultant d'une opération d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du capital social, requiert une décision de l'associé unique ou une décision collective des associés.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut déléguer au Président son pouvoir en matière d'augmentation ou de réduction de capital dans les conditions et délais prévus par la loi.

En cas d'augmentation du capital par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.



En cas de démembrement de propriété, seul le nu-propiétaire peut exercer le droit préférentiel de souscription attaché aux actions démembrées.

8. LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire lors de la constitution ou en cas d'augmentation du capital doivent être libérées selon les règles fixées par la loi et les statuts, et selon les modalités exigées par l'associé unique ou la collectivité des associés.

9. FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom du titulaire dans les comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

10. CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

10.1 En cas de cession, le transfert de la propriété résulte de l'inscription des actions au compte du cessionnaire.

La cession des actions est portée à la connaissance de la Société par remise d'un ordre de mouvement revêtu de la signature du cédant ou de son mandataire et accompagné le cas échéant des pièces justificatives.

L'inscription au compte du cessionnaire est faite à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

La date fixée par les parties pourra être mentionnée sur l'ordre de mouvement notifié à la Société et revêtu, dans ce cas, de la signature des parties.

La notification devra se faire, au gré des parties, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par lettre remise en main propre contre décharge entre les mains d'un représentant légal de la Société.

Une attestation d'inscription en compte sera délivrée par la Société à tout associé en faisant la demande.

10.2 Si au jour de la transmission, la Société est unipersonnelle, toute cession ou transmission d'actions, à quelque titre que ce soit, est entièrement libre.

10.3. Si au jour de la transmission, la Société est pluripersonnelle :

10.3.1 Transmissions libres

Toute cession ou transmission d'actions entre associés, à quelque titre que ce soit, s'effectue librement. Il en est de même pour toute cession ou transmission faite par un associé au bénéfice d'une société ou entité contrôlée par, contrôlant, ou sous le même contrôle que la Société ; la

notion de contrôle s'entendant de la détention, directe ou indirecte, de plus de la moitié des droits de vote dans l'entité considérée.

10.3.2 Transmissions soumises à autorisation

Toute autre cession ou transmission d'actions à titre gratuit ou onéreux, alors même que cette transmission aurait lieu par voie d'apport, fusion, scission, dissolution sans liquidation ou par voie de succession, d'adjudication publique, volontaire ou forcée, et alors même qu'elle ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doit, pour être valable et définitive, être agréée par une décision collective des associés.

A cet effet, l'associé demandeur (ci-après le « Demandeur ») notifie la transmission projetée à la Société, en indiquant l'identité du ou des bénéficiaires du transfert des actions (nom, prénoms, adresse et nationalité ou dénomination sociale, siège social, capital social, RCS, composition des organes de direction et d'administration, identité des associés) (ci-après le « Bénéficiaire »), le nombre d'actions dont la transmission est envisagée, ainsi que le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux ou l'estimation de la contre-valeur dans les autres cas.

La collectivité des associés doit statuer sur l'agrément sollicité et la décision doit être notifiée par le Président au Demandeur dans les trois mois qui suivent la réception de la notification de la demande d'agrément. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. La décision de la collectivité des associés n'a pas à être motivée, et en cas de refus, elle ne peut donner lieu à aucune réclamation.

Si le ou les Bénéficiaires proposés sont agréés, le transfert est régularisé au profit du ou des Bénéficiaires proposés sur présentation des pièces justificatives, lesquelles devront être remises dans le mois qui suit (i) la notification de la décision par le Président, ou (ii) la décision tacite d'agrément, faute de quoi un nouvel agrément serait nécessaire.

En cas de refus d'agrément du ou des Bénéficiaires proposés, le Demandeur dispose d'un délai de huit jours à compter de la notification du refus pour notifier au Président qu'il renonce à son projet.

Si le Demandeur n'a pas renoncé expressément à son projet dans les conditions prévues ci-dessus, le Président est tenu, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions du Demandeur.

Le Président doit dans le délai de quinze jours suivant la réception de la décision du Demandeur ou de l'expiration du délai de huit jours précité, notifier aux autres associés, individuellement, le nombre d'actions à céder ainsi que le prix proposé.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la réception de la notification faite par le Président pour se porter acquéreurs desdites actions.



En cas de demandes excédant le nombre d'actions offertes, il est procédé par le Président à une répartition des actions entre lesdits demandeurs proportionnellement aux actions dont chacun d'eux est propriétaire et dans la limite de leurs demandes.

Si les associés laissent expirer le délai prévu pour les réponses sans se porter acquéreurs ou s'il reste encore des actions disponibles à l'expiration de ce délai, le Président peut les proposer à un ou plusieurs acquéreurs de son choix.

La Société peut également, avec le consentement du Demandeur, acquérir les actions en vue d'une réduction de capital.

A défaut d'accord entre les parties sur la détermination du prix des actions, celui-ci est fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

Si à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'acquisition des actions n'est pas réalisée, l'agrément sera considéré comme donné. Toutefois, ce délai de trois mois pourra être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à autorisation de la collectivité des associés dans les conditions prévues ci-dessus.

La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies ci-dessus.

Toute notification au titre du présent article sera valablement effectuée par envoi d'un courrier recommandé avec avis de réception à la personne concernée, soit par lettre remise en main propre contre décharge.

11. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

- 11.1 Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.
- 11.2 En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.
- 11.3 Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.
- 11.4 Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.
- 11.5 La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

- 11.6 Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

12. INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire, ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire unique est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation du résultat où il appartient à l'usufruitier. Dans tous les cas, le nu-propriétaire comme l'usufruitier ont le droit de participer à toutes les décisions collectives des associés.

13. DIRECTION DE LA SOCIETE

13.1 Président

La Société est dirigée, gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Le Président peut être choisi parmi les associés ou en-dehors d'eux. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent la même responsabilité civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

13.1.1 Nomination

Le Président est nommé et peut être révoqué *ad nutum* par une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Le Président est nommé pour une durée indéterminée, à moins qu'il n'en soit prévu autrement dans la décision de nomination.

La rémunération du Président est, s'il y a lieu, déterminée dans la décision de nomination ou ultérieurement par une décision des associés. En toute hypothèse, les frais encourus par le Président dans l'exercice de ses fonctions lui seront remboursés contre remise de justificatifs.

13.1.2 Pouvoirs du Président

Le Président représente la Société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il doit exercer ces pouvoirs dans le respect de la loi et des règlements en vigueur et des présents statuts, et agir dans l'intérêt de la Société.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances ; cependant, la seule publication des statuts ne suffit pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec la Société et les associés, le Président assumera la direction générale et l'administration de la Société et disposera des pouvoirs les plus étendus pour organiser, gérer et orienter les activités de la Société dans les limites de l'objet social et dans l'intérêt de la Société, sous réserve des pouvoirs attribués par la loi et par les présents statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Toutefois, la décision de nomination peut prévoir des limitations d'ordre interne à l'étendue des pouvoirs du Président. Ces limitations sont inopposables aux tiers.

13.2 Directeur Général

13.2.1 Nomination

L'associé unique ou la collectivité des associés peuvent nommer une personne ou plusieurs personnes physiques, salariées ou non, chargées d'assister le Président et portant le titre de Directeur Général.

Le Directeur Général est révocable *ad nutum* par l'associé unique ou par les associés.

Le Directeur Général est nommé pour une durée indéterminée, à moins qu'il n'en soit prévu autrement dans la décision de nomination.

La rémunération du Directeur Général est, s'il y a lieu, déterminée dans la décision de nomination ou ultérieurement par une décision des associés. En toute hypothèse, les frais encourus par le Directeur Général dans l'exercice de ses fonctions lui seront remboursés contre remise de justificatifs.

13.2.2 Pouvoirs

Le Directeur Général détient les mêmes pouvoirs de gestion et d'administration que le Président tels qu'énoncés à l'article 13.1.2 ci-dessus, sous réserve des pouvoirs attribués expressément au Président par les présents statuts ou par la loi. En particulier, le Directeur Général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président pour agir au nom de la Société, conformément aux dispositions de l'article L. 227-6, alinéa 3, du Code de commerce.

Dans les rapports avec la Société et les associés et à titre de mesure interne, le Directeur Général est soumis aux mêmes limitations de pouvoirs que celles prévues pour le Président telles que définies par la décision de nomination de ce dernier.

dm



13.3 Délégation de pouvoirs

Le Président et le Directeur Général peuvent, sous leur responsabilité, déléguer une partie de leurs pouvoirs, par mandats spéciaux et temporaires, à toute personne de leur choix.

14. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE, SON PRESIDENT, SES DIRIGEANTS OU SES ASSOCIES

14.1 En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président ou le Directeur Général, l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit Code, doivent être portées à la connaissance du Commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou à celle du Président si la Société n'a pas de Commissaire aux Comptes, dans le délai d'un mois suivant le jour de sa conclusion.

Le Commissaire aux comptes, ou le Président, s'il n'a pas été désigné de Commissaire aux Comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. La collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions visées ci-dessus (autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales) conclues entre la Société et le Président, le Directeur Général, l'associé unique ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

14.2 Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président personne physique, au représentant de la personne morale Président et au Directeur Général, ainsi qu'à leur conjoint, leurs ascendants et descendants de même qu'à toute personne interposée.

15. DECISIONS DES ASSOCIES OU DE L'ASSOCIE UNIQUE

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les présents statuts à la collectivité des associés. Les règles relatives aux décisions collectives des associés (convocation, vote, majorité) ne sont pas applicables.

L'associé unique prend toute décision, soit de sa propre initiative, soit à l'initiative du Président, qu'il exprime dans un procès-verbal. Dans le premier cas, il en avise le

Président dans les meilleurs délais. A chaque fois que la loi le requiert ou si la décision intervient à l'initiative du Président, ce dernier établit un rapport.

En cas de décision de l'associé unique, le ou les Commissaires aux comptes, s'il en existe, sont avisés dans les meilleurs délais et par tous moyens écrits, de la décision projetée par celui qui en a eu l'initiative.

En cas de pluralité d'associés, les décisions des associés résultent, au choix du Président, d'une consultation écrite, d'une assemblée générale ou d'un consentement acté selon les modalités ci-dessous.

Tout associé peut demander au Président, qui ne peut le refuser, une réunion des associés sur un ordre du jour déterminé.

15.1 Modes de consultation

Les décisions collectives sont prises selon l'un des trois modes suivants :

15.1.1 Par consultation écrite

En cas de consultation écrite (en ce compris toute consultation effectuée par télécopie ou par transmission électronique), le Président adresse à chacun des associés tous documents et informations devant leur permettre de se prononcer en parfaite connaissance de cause sur le texte des résolutions soumis à leur approbation. L'associé n'ayant pas répondu par tout procédé de communication écrite, dans un délai de huit (8) jours suivant la réception de ces documents, est considéré comme s'étant abstenu pour chacune des résolutions soumises à son vote. Si les votes de tous les associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la résolution concernée sera réputée avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote. Une copie des résolutions soumises à l'approbation des associés est adressée par écrit au Commissaire aux comptes, s'il en existe un, préalablement à la consultation écrite. En ce cas, le Commissaire aux comptes est tenu informé des décisions arrêtées par les associés.

15.1.2 En assemblée générale

Les assemblées sont convoquées par le Président par tout procédé de communication écrite huit jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Les convocations comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu, et, le cas échéant, la manière dont les associés peuvent prendre part à la réunion, ainsi que l'ordre du jour de la réunion. Le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, est convoqué selon les mêmes modalités. La réunion peut être tenue par vidéo-conférence ou conférence téléphonique. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai sous réserve du respect des prérogatives des délégués du Comité Social et économique, et de la mission du Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Le quorum requis pour la tenue des assemblées est du quart des actions ayant le droit de vote, lors de la première consultation. Aucun quorum n'est requis pour la seconde consultation.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en cas d'absence, par le Directeur Général. A défaut, l'assemblée élit son président.

MA

15.1.3 Par consentement acté

Les décisions collectives peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte notarié ou sous seing privé.

Le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, est tenu informé des décisions ainsi arrêtées par les associés.

15.2 Exercice du droit de vote

Les opérations soumises par la loi à une décision collective des associés sont prises aux conditions de vote suivantes :

1. Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou toute personne justifiant d'un mandat.
2. A chaque action est attachée une seule voix.
3. Les droits de vote de chaque associé sont proportionnels au nombre d'actions détenues dans le capital.
4. En cas de démembrement de propriété, le droit de vote est réparti conformément aux dispositions de l'article 12.

15.3 Procès-verbaux

15.3.1 Règles générales

Les décisions de l'associé ou des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu conformément aux dispositions légales en vigueur.

Les procès-verbaux indiquent le mode de délibération, la date de délibération, le lieu de la réunion (le cas échéant), le nom des associés présents ou représentés avec indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux, le nom de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, le nom et la qualité du président de séance, la liste des documents et rapports communiqués aux associés ainsi que le texte des résolutions et, sous chaque résolution, le résultat du vote des associés (adoption, abstention ou rejet). En cas de représentation, les mandats sont annexés au procès-verbal.

En cas de décision collective résultant du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, l'acte doit être retranscrit sur le registre spécial.

15.3.2 Règles particulières

En cas de décision collective des associés prise en assemblée, le procès-verbal est signé par le président de séance et par l'un des associés présents physiquement.

En cas d'assemblée tenue par vidéo-conférence ou conférence téléphonique, les associés confirment leur vote par télécopie ou tout autre moyen de

communication écrite adressée au Président dans les huit jours. A défaut, l'associé n'est pas considéré comme ayant été présent et ayant voté. Les confirmations de vote sont annexées au procès-verbal lequel est signé par le Président.

En cas de consultation écrite, le Président consigne le résultat de la consultation dans un procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

15.3.3 Copies ou extraits des procès-verbaux

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président, le Directeur Général ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet par l'un d'eux.

16. DOMAINES RESERVES AUX DECISIONS DES ASSOCIES OU DE L'ASSOCIE UNIQUE

Une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés est nécessaire pour les actes et opérations suivantes :

- nomination, révocation et renouvellement du Président ou du Directeur Général, détermination des modalités d'exercice et de cessation de leurs fonctions, fixation de leur rémunération,
- nomination et renouvellement des Commissaires aux comptes,
- approbation des comptes annuels et répartition du résultat,
- toute distribution faite aux associés ou à l'associé unique (à l'exception des acomptes sur dividendes),
- approbation des conventions conclues entre la Société et son Président, le Directeur Général ou ses dirigeants ou ses associés conformément aux dispositions de l'article L.227-10 du Code de commerce,
- toute opération ayant pour effet de modifier les statuts (à l'exception du transfert de siège en France),
- modification du capital social : augmentation, réduction, amortissement,
- émission d'obligations et de toutes autres valeurs mobilières,
- fusion, scission ou apport hors le cas où les règles concernant les sociétés anonymes n'exigent pas de décision d'actionnaires,
- liquidation, dissolution ou prorogation de la Société,
- transformation de la Société,
- agrément d'un nouvel associé.

Dans le cas où il y a plusieurs associés, et sauf les cas où la loi exige l'unanimité, les décisions sont prises à la majorité simple des actions ayant le droit de vote des associés présents ou représentés.

Lorsque les associés doivent statuer sur l'agrément d'un nouvel associé, la décision est prise à la majorité des deux tiers des actions ayant le droit de vote des associés présents ou représentés.

Toute autre décision, sous réserve des dispositions légale ou statutaire contraires, est de la compétence du Président ou du Directeur Général, sous réserve des limitations éventuelles de leurs pouvoirs, prévues par la décision de nomination.

Am



17. PREROGATIVES DU COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Les dispositions ci-après s'appliquent lorsque, en application de la réglementation applicable, la Société est tenue d'instituer un Comité social et économique.

Les membres de la délégation du personnel du Comité social et économique exercent auprès du Président, les droits définis par les articles L. 2312-72 à L. 2312-77 du Code du travail.

Le Président avise par tous moyens à sa convenance les membres de la délégation du personnel du Comité social et économique des décisions qu'il projette de prendre.

Les membres de la délégation du personnel du Comité social et économique ayant voix consultative pourront par ailleurs soumettre au Président les vœux du Comité social et économique, le Président devant donner un avis motivé sur ces derniers.

18. COMPTES ANNUELS - REPARTITION DES BENEFICES

18.1 Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président établit et arrête le bilan, le compte de résultat et l'annexe conformément à la loi. Il établit, le cas échéant, un rapport de gestion conformément à la loi.

Le cas échéant, le Président établit les comptes consolidés et un rapport sur la gestion du groupe conformément à la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels conformément à la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux comptes, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

L'associé unique ou la collectivité des associés statue sur les comptes de l'exercice écoulé chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

18.2 Répartition des bénéfices

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserves, en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

L'associé unique ou la collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

Il peut être distribué un acompte sur dividendes dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires. La décision relève du Président, lequel peut accorder une option entre un paiement en numéraire ou en actions.

19. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le cas échéant, la Société sera pourvue, dans les conditions légales ou par décision de l'associé unique ou décision collective ordinaire des associés, d'un ou plusieurs Commissaires aux comptes investis des fonctions, pouvoirs et attributions que leur confère la Loi.

20. EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social de la Société en France débutera le 1^{er} avril 2020 et se terminera le 31 décembre 2020.

21. DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, personne morale, la dissolution décidée par celui-ci, entraîne, dans les conditions prévues par la Loi, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation.

L'associé unique, personne physique, ou la collectivité des associés statuent sur la dissolution et la liquidation de la Société.

Dans ce cas le ou les associés nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions, la rémunération et la durée. Cette nomination met fin aux fonctions du Président et du Directeur Général, et, sauf décision contraire des associés, à celles des Commissaires aux comptes, s'il en existe.

En fin de liquidation, le ou les associés statuent sur les comptes définitifs de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat. Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation et la répartition du boni de liquidation proportionnellement à leur participation dans le capital social.

22. CONTESTATION

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les associés, soit entre les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement la

conduite des affaires sociales, seront jugées conformément à la loi française et soumises à la juridiction des tribunaux compétents français.

23. LOI APPLICABLE

Toutes les matières non autrement réglées par les Statuts seront régies en conformité avec le droit français.



DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les présentes dispositions transitoires pourront ne pas être reproduites dans les statuts après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

24. NOMINATION DU PRESIDENT

Monsieur Jérémie HAZAN
né le 20 décembre 1984 à Aubervilliers (93300)
de nationalité française,
demeurant 11 Bis, Avenue de Madrid – 92200 Neuilly-sur-Seine

est désigné en qualité de Président pour une durée indéterminée. Sauf décision contraire de l'associé unique ou de la collectivité des associés, il ne percevra aucune rémunération pour l'exercice de ce mandat. Il pourra toutefois obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de son mandat pour le compte de la Société.

Il exercera son mandat avec les pouvoirs définis à l'article 13 des présents statuts. Monsieur Jérémie HAZAN a déclaré par avance accepter ce mandat et a déclaré qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne lui interdit d'exercer les fonctions de Président de la Société.

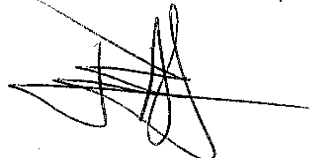
25. PUBLICITE – POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Fait en deux (2) exemplaires originaux,
dont un pour la Société,
et un pour l'associé unique.

Le 31 mars 2020

Signature de l'associé unique



Monsieur Jérémie Hazan